

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 05 Juillet 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum: 64

Membres présents : 74

Pouvoirs : 21

Membres votants : 95

Date de la convocation : 29/06/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi cinq juillet à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Brionne sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur ANNEST Patrick, Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Madame BLOTIERRE Julie, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Monsieur BONNEVILLE Jean-Noël, Madame CANU Françoise, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur PETIT Eric, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DORGERE François, Madame DROUIN Colette, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame MARGUERITE Ana, Monsieur CHOPIN Frédéric, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Madame LECLERC Marie-Françoise, Madame LECONTE Anne-Marie, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEMOINE Béatrice, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MABIRE Dominique, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur SOURDON André, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis.

Etaient absents/excusés : Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAPPELLE Hubert, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES

d'aménagement, telle que régie par les articles L 300-4¹ et L 300-5² du Code de l'urbanisme, ladite société d'aménagement, étant retenue après mise en concurrence.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2018
des travaux à réaliser

La durée de concession envisagée est de 15 ans au regard des aménagements, et du calendrier de commercialisation envisagés.

Les budgets prévisionnels des 2 opérations sont les suivants :

- Aménagement de l'extension du site : Budget 300 000 € HT
Les recettes étant à assurer par les cessions de terrains, les subventions à rechercher selon propositions du concessionnaire.
- Portage immobilier du site occupé par N PACK : Budget y compris acquisitions, travaux et honoraires évalué à 5 073 000 € HT.
Les recettes étant à assurer par les locations ou cessions d'immeubles, le solde étant supporté par une participation de la collectivité.

¹ Article L300-4 du code de l'urbanisme : L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'une opération d'aménagement est destinée à être réalisée dans une zone d'aménagement concerté, l'attribution de la concession d'aménagement peut intervenir avant la création de la zone, dès lors que la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concerté a arrêté le bilan de la concertation prévue à l'article L. 300-2 et a délibéré sur les enjeux et l'objectif de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel.

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

2 Article L300-5 du code de l'urbanisme :

I. — Le traité de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II. — Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le traité de concession précise en outre, à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant du concédant ou à l'autorité administrative lorsque le concédant est l'Etat. Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Si le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant, ces documents sont soumis, dans un délai de trois mois, à l'examen de l'organe délibérant, qui se prononce par un vote.

L'apport financier mentionné aux trois premiers alinéas du II du présent article est approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat. Toute révision de cet apport doit faire l'objet d'un avenant au traité de concession, approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat.

III. — L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

IV. — L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'est pas applicable aux concessions d'aménagement.

La société N'PACK employant 115 emplois dont 48 CDI à Bernay a été reprise par un nouveau industriel qui a sollicité l'intervention de la collectivité pour qu'une solution de portage immobilier soit mise en œuvre afin de soulager la société, dans le cadre de sa reprise d'activités

Par ailleurs, en limitant les surfaces louées à n'PACK, aux seules surfaces exploitées de ce site industriel, 4 200 m² de locaux de bureaux ou de stockage ont été identifiés et seraient après remise en état disponibles à la location pour accueillir de nouvelles activités sur le territoire.

Enfin, une parcelle de 2,3 ha, classée en zone Aue du PLU et jouxtant immédiatement le site a vocation à être aménagée dans le cadre d'une opération d'ensemble pour implanter de nouveaux équipements ou activités.

Au global, une opération de requalification de de site peut être engagée sur 7.6 ha suivant plan joint en annexe.

De son côté, la Région Normandie envisage de soutenir cette opération d'aménagement à hauteur de 2 millions d'euros au travers du futur contrat de territoire, ce qui permettrait à la commune de verser cette somme en tant que participation au futur concessionnaire.

Le financement de l'opération sera assuré par la commercialisation des terrains et la location de locaux vacants.

Au vu des spécificités mentionnées ci-dessus et afin d'assurer une maîtrise globale du développement de la zone, l'Intercom Bernay terres de Normandie souhaite concéder la réalisation de l'opération d'aménagement.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, c'est-à-dire conformément aux articles R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme.

La consultation pour le choix d'un aménageur se déroulera selon les grandes étapes suivantes :

1. Délibération de l'organe délibérant de la collectivité concédante sur le lancement de la procédure et désignation des membres de la commission ; les membres étant désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (C. Urb., art. R. 300-8)
2. Elaboration par le concédant d'un document-programme, comprenant le périmètre, le programme et le bilan prévisionnel de l'opération,
3. Avis d'appel à candidature par avis au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), dans un journal d'annonces légales (Ouest France) et dans une revue spécialisée (Moniteur).
4. Délai de remise des candidatures : 30 jours minimum
5. Remise des candidatures (« déclaration d'intention »)
6. Transmission par le concédant du dossier de consultation à chacun des candidats ayant manifesté sa volonté de se porter candidat. Le document-programme comprendra le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetées, les conditions de mise en œuvre de l'opération, les modalités et dates limites de réception des propositions des candidats.
7. Délai de remise des propositions : 1 mois minimum à compter de l'envoi du document-programme.
8. Analyse des candidatures par la commission et avis.
9. Négociation éventuelle avec un ou plusieurs candidats, au vu de l'avis de la commission.
10. Délibération du Conseil communautaire, au vu de l'avis de la commission, sur le choix de l'aménageur et le projet de contrat.
11. Transmission de la délibération au contrôle de légalité et publicité de la délibération.
12. Signature de la concession d'aménagement par le Président.
13. Notification à l'aménageur, à partir de laquelle la concession devient exécutoire.
14. Publication d'un avis d'attribution au Journal Officiel de l'Union Européenne.

Afin de permettre le bon déroulement de cette procédure, et notamment la sélection du futur concessionnaire, il convient donc de constituer une Commission ad hoc d'avis sur les propositions reçues, conformément à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2018

Cette commission dont les membres sont élus au sein du Conseil communautaire, sera en effet chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une offre.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le principe de ce programme d'aménagement de zones d'activités et de portage immobilier sur un périmètre foncier de l'ordre de 7,6 hectares, conformément au plan joint en annexe,
- ✓ **APPROUVE** le programme prévisionnel de travaux de l'opération décrit en annexe,
- ✓ **APPROUVE** les budgets prévisionnels des 3 volets de ce programme,
- ✓ **APPROUVE** que l'opération soit réalisée par une société d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, telle que régie par les articles L 300-4 et L 300-5 du Code l'urbanisme ; ladite société d'aménagement assurant la gestion et la commercialisation de l'ensemble du périmètre étendu,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches et procédures nécessaires, notamment par la création d'une commission ad hoc, afin de désigner un concessionnaire d'aménagement pour réaliser cette opération d'aménagement complexe,
- ✓ **PROCEDE** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission dite de développement conformément à l'article R 300.8 du code de l'urbanisme, et la calquant sur un schéma classique de désignation de la commission d'appel d'offres (cinq membres titulaires et cinq membres suppléants). Le Président est désigné lors de la première séance de la Commission à la majorité des membres présents, sous réserve que le quorum soit atteint) ;
- ✓ **DECIDE** en application de l'article L2121-21 du CGCT³, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation qui le requière pas obligatoirement ;
- ✓ **ADOpte** les modalités de fonctionnement de la commission annexé (1)

³ Article L2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats, puis sont désignés les membres suivants :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2018

Membres titulaires	Membres suppléants
1. JEAN HUGUES BONAMY	1. OLIVIER PIQUENOT
2. ANNIE TURPIN	2. LIONEL PREVOST
3. MARIE-LYNE VAGNER	3. SEBASTIEN ROEHM
4. PIERRE MALARGE	4. DIDIER LECOQ
5. JEAN JACQUES PREVOST	5. BEATRICE CARISSAN

- ✓ **AUTORISE** le Président à lancer la consultation en vue de retenir un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement suivant la procédure définie ci-dessus en application des articles R 300-4 à R 300.11 du code de l'Urbanisme d'autre part.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	21	95	8	87	1	86

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre
des délibérations.

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN.



Annexe 1 :

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/07/2018**PREAMBULE**

L'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi n° 2005/809 du 20 juillet 2005, soumet le choix des concessionnaires des opérations d'aménagement à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Parmi ses conditions, l'article R.300-9 du même code, issu du décret n° 2009-889 du 22 juillet 2009, impose la création d'une Commission émettant un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement des discussions.

Le présent document décrit les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale de la concession d'aménagement portant sur le projet urbain : Requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES

La composition de la Commission Spéciale de la concession d'aménagement portant sur le projet « Requalification de la zone industrielle de la route de Broglie à Bernay » est définie par la délibération n°

En application de l'article R.300-9, la Commission est mise en place sur le fondement de la désignation par l'organe délibérant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sa composition permet l'expression pluraliste des élus. Le Président est désigné lors de la première séance de la Commission à la majorité des membres présents dans les conditions de quorum mentionnées à l'article 2.

La Commission veille aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats à un marché et de transparence des procédures.

La stricte confidentialité est applicable à l'ensemble des travaux de la Commission. Elle inclut l'ensemble des documents préparés et les débats intervenus en amont de la Commission mais aussi pendant et après sa séance. Elle doit être observée par tous les membres et participants à la Commission.

En cas de contentieux pouvant mettre en cause une rupture de confidentialité, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'exercer des poursuites contre les personnes n'ayant pas respecté cette règle de confidentialité.

CHAPITRE 2 : MEMBRES DE LA COMMISSION**Article 1 : Membres à voix délibérative**

La Commission est composée de 5 membres élus du Conseil titulaires et 5 suppléants. Les membres suppléants ont les mêmes pouvoirs que les titulaires qu'ils remplacent. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 2 : Quorum

Le quorum est apprécié sur la base de la présence des membres à voix délibérative de la Commission. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum doit être atteint pendant toute la durée des travaux de la Commission.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la Commission se prononce valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La Commission ne peut pas délibérer en présence d'un nombre de membres plus important que celui fixé par les textes pour sa composition. Le titulaire et le suppléant ne peuvent pas siéger en même temps.

Article 3 : Excusés – Absents

Chaque commissaire empêché d'assister à la séance vérifie la disponibilité de son suppléant et prévient par écrit ou par téléphone le secrétariat de la Direction de l'Urbanisme.

Article 4 : Présence de personnes « intéressées »

La Commission ne peut pas délibérer en présence d'une personne « intéressée ».

La notion de « personne intéressée » désigne une personne ayant un intérêt personnel à l'affaire en discussion.
Un intérêt personnel se définit comme un intérêt susceptible de contrarier l'intérêt général que poursuit la Commission.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2018

Les membres de la Commission précisent lors de leur élection et tout au long de la mandature, les fonctions occupées dans une entreprise ou toute autre structure pouvant interférer dans le cadre d'une mise en concurrence (membre de conseils d'administration...).

Tout commissaire ou participant qui est invité à assister aux travaux de la Commission, considéré comme personne intéressée au regard de la loi, doit signaler son incompatibilité au plus tard au moment de la réception de sa convocation.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET PREPARATION DE LA COMMISSION

Article 5 : Périodicité des séances

La Commission se réunit en tant que de besoin, à l'initiative de son Président ou de l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention.

Article 6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est obligatoirement adressé aux membres de la Commission et à ses participants à l'appui des convocations.

Article 7: Convocations

Les convocations des membres de la Commission sont écrites, elles sont signées par le Président ou, par délégation, par la personne habilitée à le remplacer.

Les convocations sont envoyées à l'adresse déclarée par chacun d'eux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion de la Commission. L'envoi des convocations et de l'ordre du jour peut se faire par fax ou par messagerie électronique.

Les rapports d'analyse des propositions et les rapports de présentation et d'avancement de l'opération sont joints à la convocation afin de permettre aux commissaires de prendre connaissance des dossiers avant la séance où ils seront évoqués.

CHAPITRE 4 : DEROULEMENT DES COMMISSIONS

Article 8: Information des membres de la Commission

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance, les pièces suivantes sont tenues à disposition des membres de la Commission :

- _ les délibérations se rapportant à la consultation,
- _ les pièces du dossier de consultation et notamment la note présentant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement, le programme prévisionnel des équipements et des constructions projetées, ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'opération,
- _ l'avis de publicité préalable.

Article 9 : Présidence de la Commission

Avant d'ouvrir la séance le Président de la Commission s'assure que tous les membres et participants ont été régulièrement convoqués.

Il compte les membres présents et si le quorum est atteint, ouvre la séance. Dans l'hypothèse inverse, il est fait application de l'article 2 du présent règlement.

Article 10 : Présence des représentants de l'administration

Pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, un rapporteur représentant les services communautaires présentera :

- _ le rapport de présentation de l'opération projetée et d'avancement de la procédure,
- _ le rapport d'analyse des propositions.

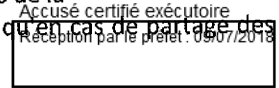
Article 11 : Avis de la Commission

La Commission a pour objet de rendre des avis. Elle peut également procéder, le cas échéant, à l'ouverture des plis.

Préalablement à l'engagement des discussions visées à l'article R.300-8 du Code de l'Urbanisme, la Commission rend, après analyse réalisée conformément aux exigences du règlement de la consultation, un avis sur les candidatures et les offres reçues. Elle peut, à ce titre, dresser un classement des propositions des candidats. Elle propose, par ailleurs, à l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention le ou les candidats avec qui celle-ci pourrait engager les négociations.

Une fois les négociations engagées, la Commission examine toute demande d'avis lui étant soumise par l'autorité habilitée à mener les discussions et à signer la convention.

A chaque fois qu'elle est consultée, la Commission se prononce sur les projets d'avis soumis par son Président. Des votes peuvent être organisés, si nécessaire, entre les membres présents de la Commission. Les résolutions sont adoptées à la majorité des présents, étant rappelé qu'en cas de partage des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.



Article 12 : Procès-verbaux

Les avis de la Commission sont consignés dans un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont établis par écrit et signés.

Les commissaires doivent signer la fiche de présence avant de quitter la séance. Le procès-verbal ainsi que le relevé des notes et des votes, retranscrit et mis en forme, est adressé aux commissaires, aux fins de signature, dans les huit jours qui suivent la séance.

Une fois que le traité de concession est signé, les procès-verbaux deviennent des documents administratifs communicables à toute personne qui en ferait la demande. Ce droit d'accès est néanmoins protégé par le secret industriel et commercial.

Les membres de la Commission peuvent obtenir communication des procès-verbaux dont ils sont signataires.